

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2462)

Tombé

SOUS-AMENDEMENT

N ° CS1979

présenté par
Mme Bonnet

à l'amendement n° CS|643 de M. Guedj

ARTICLE 3

Au deuxième alinéa, substituer au mot :

« propose »,

les mots :

« peut proposer ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Ce sous-amendement vise à laisser le médecin ou le professionnel de santé décider s'il est pertinent ou non d'inviter le patient à rédiger ses directives anticipées au moment de l'annonce d'un diagnostic grave. Le choc de l'annonce pourrait être augmenté par une telle proposition à laquelle il convient donc de laisser un caractère facultatif.